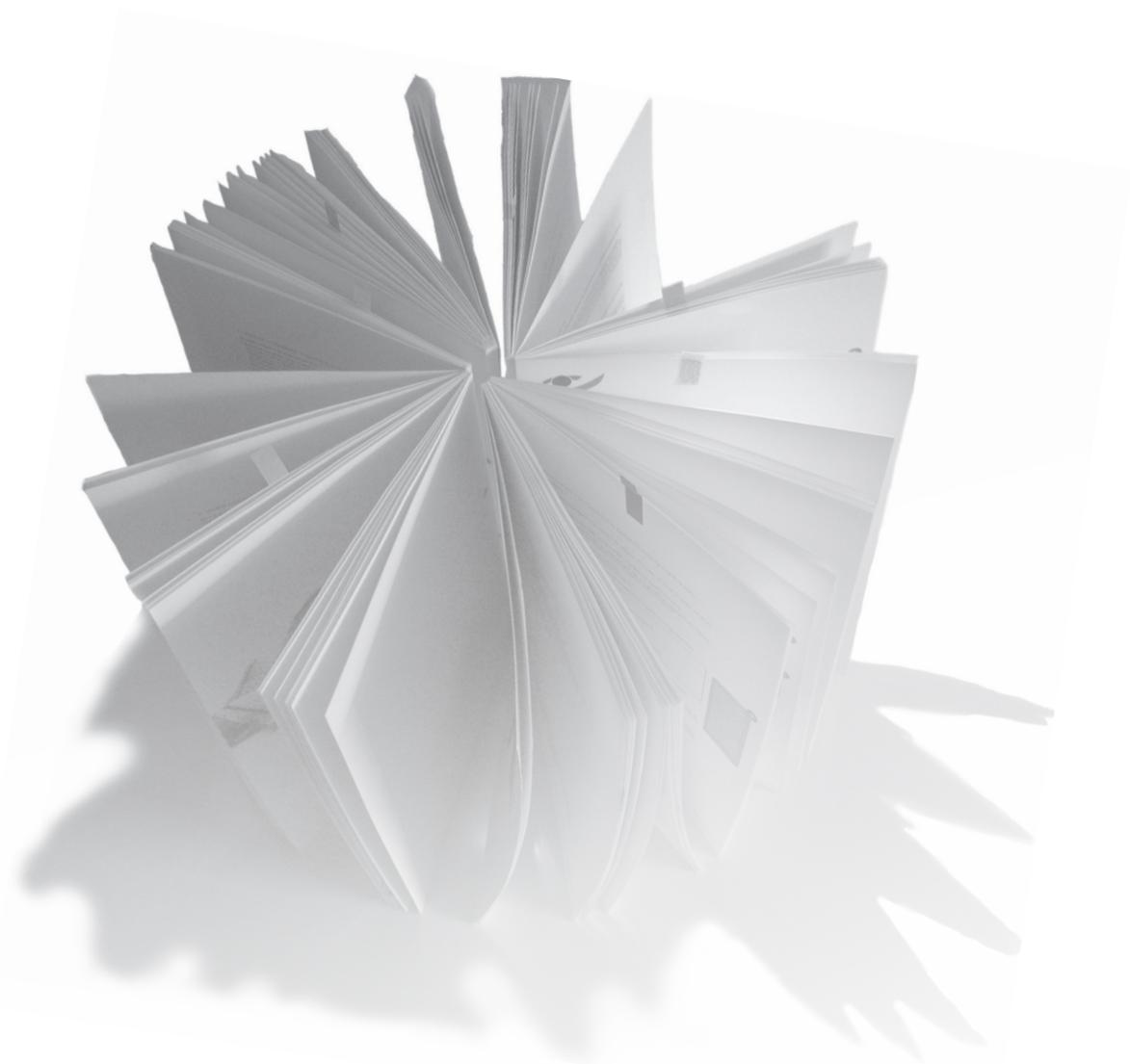


4^e Partie

Directives de l'INAMI



I. Concerne : L'exécution d'une peine de travail (PTA) ou d'un travail d'intérêt général (TIG) par un(e) titulaire reconnu(e) en incapacité de travail

En vigueur à partir du 1^{er} août 2022.

I. Contexte

1.1. La peine de travail

En vertu de l'article 37^{quinquies} à 37^{septies} du Code pénal, le juge peut infliger, à titre de peine principale, une peine de travail (PTA) lorsque le fait est de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle. Si le juge envisage une PTA, si le ministère public réclame cette peine ou si le prévenu la demande, le juge doit – tout en ayant la possibilité de tenir compte des intérêts des éventuelles victimes – informer le prévenu de la portée de cette peine et entendre les remarques de celui-ci avant la clôture des débats. L'accusé ou son avocat doit donner son accord pour l'exécution de la PTA lors de l'audience.

Le juge prévoit d'emblée, dans la décision condamnant à une PTA, une peine de prison ou une amende subsidiaire qui seront d'application si le condamné n'exécute pas la PTA.

Dans le cadre de cette PTA, le condamné travaille gratuitement pendant le temps libre dont il dispose en marge de ses éventuelles activités scolaires et professionnelles. Ce travail peut uniquement être accompli dans des services publics de l'État, des communes, des provinces, des Régions et des Communautés ainsi que dans des Asbl ou des fondations à vocation sociale, scientifique ou culturelle. Toutefois, la PTA ne peut consister en une activité qui, dans le service public ou l'association désigné(e), est généralement exécutée par des travailleurs rémunérés. Citons comme exemples (classiques) de PTA, l'évacuation de déchets sauvages, le déblaiement de décharges illégales, servir d'aide dans le cadre de fouilles archéologiques, être commis de cuisine dans un établissement de soins, effectuer un travail administratif dans des administrations communales, ...

1.1.1. DURÉE

Une PTA comporte au minimum vingt heures et au maximum trois cents heures. Une PTA de maximum quarante-cinq heures est une peine de police. Par contre, une PTA de plus de quarante-cinq heures est une peine correctionnelle. Cette PTA doit par ailleurs être accomplie dans les douze mois suivant le jour de la décision judiciaire passée en force de chose jugée. La commission de probation peut prolonger ce délai d'office ou à la demande du condamné.

1.1.2. ACTEURS CONCERNÉS

Le **juge** fixe la durée de la PTA et donne éventuellement des indications quant à l'exécution concrète de la peine.

Il incombe à l'**assistant de justice** éventuellement en collaboration avec le responsable du service d'accompagnement subventionné de fixer les modalités pratiques de la PTA dans une convention à signer par le condamné. Dans ce contexte, l'assistant de justice devra tenir compte, d'une part, des remarques formulées par le condamné qu'il a entendues, et d'autre part, des indications telles que formulées dans la décision judiciaire. La **commission de probation** possède un pouvoir de contrôle et peut, en outre, apporter à tout moment des précisions et des modifications, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou du condamné. Le contenu concret de la PTA est notifié dans une convention qui est signée par le condamné, et dont l'assistant de justice lui remet un exemplaire ou une copie. L'assistant de justice communique également une copie de la convention signée à la commission de probation, dans un délai de trois jours ouvrables

1.2. Le travail d'intérêt général

Dans certaines conditions, le procureur du Roi a la possibilité d'éteindre l'action publique. En vertu de l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi peut ainsi proposer au suspect – entre autres, pour autant que le fait ne soit pas passible d'une peine principale de plus de deux ans d'emprisonnement correctionnel ou d'une peine plus lourde – d'exécuter un travail d'intérêt général (TIG).

Dans le cadre de ce TIG, le suspect travaille gratuitement pendant le temps libre dont il dispose en marge de ses éventuelles activités scolaires et professionnelles. Ce travail peut uniquement être accompli dans des services publics de l'État, des communes, des provinces, des Régions et des Communautés ainsi que dans des Asbl ou des fondations à vocation sociale, scientifique ou culturelle. Toutefois, le TIG ne peut consister en une activité qui, dans le service public ou l'association désigné(e), est généralement exécutée par des travailleurs rémunérés.

1.2.1. DURÉE

Le TIG comporte maximum cent vingt heures et doit être effectué dans un délai fixé par le procureur du Roi, ce délai ne pouvant excéder un an.

1.2.2. ACTEURS CONCERNÉS

Si l'auteur de l'infraction marque son accord pour effectuer un TIG, le **procureur du Roi** communique sa décision, pour exécution, à la maison de justice, qui désigne immédiatement un assistant de justice pour procéder à l'exécution du TIG.

L'**assistant de justice** désigné, après avoir entendu l'auteur d'infraction, tient compte des remarques, des capacités physiques et intellectuelles de ce dernier et des éventuelles indications du procureur du Roi pour déterminer le contenu concret des activités à accomplir dans le cadre du TIG. L'assistant de justice peut avoir recours à un service d'accompagnement pour la recherche d'un lieu de prestation adéquat.

En cas d'inexécution totale ou partielle du TIG, l'assistant de justice en informe sans délai le procureur du Roi. Dans ce cas, le procureur du Roi peut convoquer l'auteur d'infraction, entendre celui-ci en ses observations et décider de poursuivre l'exécution du TIG, assortie le cas échéant de précisions ou de modifications, ou de mettre fin à l'exécution du TIG.

II. Exécution d'une peine de travail ou d'un travail d'intérêt général pendant la période d'incapacité de travail : réglementation de l'assurance indemnités

Étant donné que l'exécution d'une PTA ou d'un TIG constitue une "activité", l'autorisation du médecin-conseil est indispensable pour l'exécution de cette peine ou mesure par l'intéressé(e). Une réglementation distincte s'applique qui dépend du régime dans lequel l'intéressé(e) est reconnu(e) en incapacité de travail.

2.1. Régime des travailleurs salariés

En ce qui concerne les titulaires salariés, le médecin-conseil ne pourra donner d'autorisation que si l'intéressé(e) conserve, sur le plan médical, une réduction de sa capacité d'au moins 50% (voir art. 100, § 2, de la loi coordonnée du 14.07.1994). L'activité doit en outre être compatible avec l'affection dont souffre l'intéressé(e) (voir art. 230, § 2, de l'A.R. du 03.07.1996).

2.2. Régime des travailleurs indépendants

Si l'intéressé(e) est reconnu(e) incapable de travailler dans le régime des travailleurs indépendants, le médecin-conseil doit donner une autorisation en vertu de l'article 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971. En effet, l'autorisation de l'exécution d'une PTA ou d'un TIG intervient ici sans objectif de réintégration complète dans un milieu de travail, cette dernière étant menée dans le cadre de l'article 23 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

En outre, le médecin-conseil ne peut donner l'autorisation au/à la titulaire qu'à condition que ce dernier soit reconnu incapable de travailler conformément à l'article 19 ou à l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, et que l'activité soit compatible avec son état de santé général.

III. Procédure

3.1. Échange de données avant la condamnation à une peine de travail

Il faut éviter qu'une juridiction ne condamne un(e) titulaire reconnu(e) en incapacité de travail à une PTA qu'il/elle ne peut pas exécuter en raison du fait que le médecin-conseil n'a pas donné d'autorisation, l'intéressé(e) ne répondant pas aux conditions légales.

Avec les services compétents des Communautés (pour la Communauté flamande : *Agentschap Justitie en Handleving, Afdeling Justitiehuisen* ; pour la Fédération Wallonie-Bruxelles : *l'AG Maisons de Justice* ; pour la Communauté germanophone : *Fachbereich Justizhaus*), une procédure spéciale a été élaborée afin de sensibiliser les différents acteurs concernés à cette situation particulière. Il va de soi que l'assuré social lui-même doit également attirer l'attention des acteurs de la justice sur le fait qu'il a été reconnu incapable de travailler.

En vue de prononcer une PTA, la loi permet au ministère public, au juge d'instruction, aux juridictions d'instruction et aux juridictions de jugement de charger les services compétents des Communautés du domicile de l'auteur de l'infraction de rédiger *un rapport d'information succinct* et/ou de procéder à *une enquête sociale*.

Lorsqu'il est envisagé de prononcer une PTA à l'encontre d'une personne reconnue en incapacité de travail, l'assistant de justice peut, dans le cadre de cette enquête sociale et/ou de ce rapport d'information succinct, prendre préalablement contact avec le médecin-conseil de la mutualité afin de solliciter son avis.

Pour que le médecin-conseil puisse donner un avis, l'assistant de justice doit lui communiquer un certain nombre de données (nature de l'activité, nombre d'heures de travail, conditions spécifiques relatives à l'exercice de l'activité...). À ce stade-ci, il s'agit plutôt d'un *contact informel* entre le médecin-conseil et l'assistant de justice, aucune procédure réglementaire ne devant être suivie. En vue de ce contact informel, une liste d'adresses e-mail des personnes de contact pour chaque organisme assureur¹ a été transmise aux maisons de justice compétentes. Cette liste de personnes de contact est régulièrement actualisée et transmise aux services compétents des communautés.

3.2. Procédure à suivre après la décision judiciaire

Après la condamnation à une PTA ou au prononcé d'un TIG, l'intéressé(e) doit demander l'autorisation formelle du médecin-conseil de sa mutualité. Étant donné que depuis le 12 avril 2013 le caractère préalable de l'autorisation a été supprimé dans le régime des travailleurs salariés, la PTA et le TIG peut déjà être entamée avant même que le/la titulaire salarié(e) ait reçu l'autorisation (formelle) du médecin-conseil. Le caractère préalable reste toutefois exigé dans l'assurance indemnités des travailleurs indépendants.

A. DÉCLARATION DE LA REPRISE PARTIELLE DU TRAVAIL ET DEMANDE D'AUTORISATION AU MÉDECIN-CONSEIL

L'assistant de justice ou le responsable du service d'accompagnement remet au/à la titulaire le formulaire de *Demande concernant l'exécution d'une peine de travail ou d'un travail d'intérêt général durant la période d'incapacité de travail*. Ce formulaire s'applique à la fois au régime des travailleurs salariés et au régime des travailleurs indépendants, et comprend deux parties concrètes :

- le/la titulaire remplit **la partie A** (avec l'aide de l'assistant de justice ou du responsable du service d'accompagnement)
- **la partie B** est remplie par l'assistant de justice ou par le responsable du service d'accompagnement.

Afin de compléter correctement les données, l'assistant de justice ou le responsable du service d'accompagnement prend contact avec le lieu de prestation.

A.1. Section A : à remplir par le/la titulaire

Cette section comprend deux rubriques.

La *première rubrique* concerne la déclaration d'exécution d'une PTA ou d'un TIG durant une période d'incapacité de travail. Le/la titulaire doit y indiquer, en plus de ses données personnelles, la date à partir de laquelle il débute la PTA/le TIG.

La *seconde rubrique* contient la demande d'autorisation d'exécution d'une PTA ou d'un TIG durant la période d'incapacité de travail. Elle comporte toutes les données utiles concernant la PTA/le TIG, et ce afin que le médecin-conseil puisse prendre sa décision.

Il s'agit plus précisément des données suivantes :

- la date à laquelle la PTA/le TIG est ou peut être entamée au plus tôt
- la nature et la description des tâches devant être accomplies par l'intéressé(e) dans le cadre de la PTA/du TIG
- le nombre d'heures imposées dans le cadre de la PTA/du TIG (par sem.)
- la grille horaire (éventuelle)
- le lieu de prestation de la PTA/du TIG.

1. Chaque organisme assureur ayant communiqué les adresses e-mail des personnes de contact au Service des indemnités.

La personne devant effectuer une PTA/un TIG qui est reconnue incapable dans le régime des travailleurs salariés, transmet ensuite le formulaire de demande à sa mutualité par la poste (le cachet de la poste faisant foi) ou personnellement (contre accusé de réception) au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le début de la PTA/du TIG.

Étant donné que, dans le régime des travailleurs indépendants, le caractère préalable de l'autorisation n'a pas été supprimé, le travailleur indépendant reconnu en incapacité de travail doit attendre, en tout état de cause, l'autorisation du médecin conseil **avant** d'entamer l'exécution de la PTA/du TIG.

A.2. Section B : à remplir par l'assistant de justice ou le responsable du service d'accompagnement

Par ailleurs, une section B est prévue dans le formulaire afin que l'assistant de justice ou le responsable du service d'accompagnement certifie que l'activité exercée par le/la titulaire est bien une activité non rémunérée. Cette section remplace l'annexe 6 de la Circulaire O.A. n° 2018/382 du 20 décembre 2018, à savoir la *Déclaration d'exercice d'activités non rémunérées au cours d'une période d'incapacité de travail*, de sorte que ce formulaire spécifique ne doit pas être remis à la mutualité dans le cadre de l'exercice d'une PTA/d'un TIG.



Remarque: Si l'exécution de la PTA/du TIG excède la durée d'autorisation initialement fixée par le médecin-conseil, la personne devant effectuer une PTA/un TIG doit introduire une demande de prolongation de l'autorisation à l'aide de ce même formulaire type. Sur le formulaire de demande, il faut alors préciser clairement qu'il s'agit d'une demande de prolongation d'une autorisation déjà délivrée antérieurement et que la nature de l'activité (PTA/TIG) n'a pas changé.

B. DÉCISION DU MÉDECIN-CONSEIL

B.1. Régime des travailleurs salariés

L'intéressé(e) peut déjà entamer la PTA/le TIG avant même de disposer de l'autorisation du médecin-conseil. Il peut bien sûr aussi attendre ladite autorisation avant d'entamer la PTA/le TIG.

Le médecin-conseil doit prendre une décision dans les trente jours ouvrables à compter du jour où la PTA/le TIG est entamée. Le cas échéant, le médecin-conseil procède à un examen médical pour pouvoir prendre une décision.

Le médecin-conseil envoie le formulaire contenant sa décision dans les sept jours civils à dater de la décision, par la poste, au/à la titulaire. S'il a effectué un examen médical, le médecin-conseil peut également remettre ce formulaire au/à la titulaire à l'issue de l'examen.

La durée de validité de l'autorisation du médecin-conseil est de deux ans maximum (cette autorisation est renouvelable).

B.2. Régime des travailleurs indépendants

Le/la titulaire ne peut pas débiter l'exécution de la PTA/du TIG avant d'avoir obtenu l'autorisation du médecin-conseil.

Sur la base des données mentionnées sur le formulaire de demande, le médecin-conseil vérifie si la PTA/le TIG est compatible avec l'état de santé général du/de la titulaire. Le cas échéant, le médecin-conseil procède à un examen clinique.

Le médecin-conseil envoie ensuite le formulaire contenant sa décision au/à la titulaire, par la poste. S'il a procédé à un examen clinique, le médecin-conseil peut également lui remettre le formulaire à l'issue de cet examen.

Après réception de l'autorisation écrite, la PTA/le TIG peut être entamée.

C. COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU MÉDECIN-CONSEIL À L'ASSISTANT DE JUSTICE OU AU RESPONSABLE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT

Le/la titulaire fournit à l'assistant de justice ou au responsable du service d'accompagnement une copie de l'autorisation ou du refus écrit(e) qu'il/elle a reçu(e) du médecin-conseil.

D. FIN DE L'EXERCICE DE LA PEINE DE TRAVAIL OU DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

En cas de cessation définitive de l'exercice de la PTA ou du TIG, le/la titulaire doit communiquer cette cessation définitive à sa mutualité. Il peut s'agir à la fois de la fin de la PTA ou du TIG (exécution complète de la PTA ou du TIG) ou de la cessation définitive de l'exécution de la PTA ou du TIG encore en cours pour une raison particulière (par ex. : une aggravation de l'état de santé du/de la titulaire, le/la titulaire ne respecte pas les conditions/modalités de la PTA ou du TIG, ...).

Le/la titulaire reconnu(e) dans le régime salarié utilise à cet effet le formulaire *Déclaration de la cessation définitive ou de l'interruption temporaire de l'activité autorisée applicable en cas d'activité autorisée sans assujettissement à la loi ONSS du 27 juin 1969* (cf. annexe 3bis de la Circulaire O.A. n° 2018/382 du 20.12.2018).

Le/la titulaire reconnu(e) dans le régime indépendant utilise à cet effet le formulaire *Déclaration de cessation d'une activité autorisée pendant l'incapacité de travail* (cf. annexe 5 de la Circulaire O.A. n° 2015/188 du 29.06.2015).

IV. Flux de données RTTP

Dès que le/la titulaire a reçu l'autorisation du médecin-conseil pour exécuter la PTA/le TIG, cela doit être communiqué via le flux de données RTTP. Dans le champ "Nature de l'activité" (champ libre), le médecin-conseil doit préciser clairement qu'il s'agit d'une PTA/d'un TIG (prestation de services).

V. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

Abroge circulaire n° 2014/131² du 10 mars 2014.



Circulaire O.A. n° 2022/253 – 249/43 du 11 juillet 2022.